

VERSION DÉFINITIVE

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

**Contrôle des
procédures intérimaires de déclaration du temps
(TRIP) de 2001 - 2002**

Albert Fung
Gestionnaire
Vérification et évaluation

Décembre 2003

RÉSUMÉ

Dans une lettre datée du 5 mai 2003, le Bureau du Vérificateur général (BVG) a demandé l'aide du service de vérification et d'évaluation (SVÉ) en vue d'effectuer une vérification des Procédures intérimaires de déclaration du temps (Time Reporting Interim Procedures, TRIP) appliquées par l'Office en 2001-2002. Le système TRIP consistait en une série de feuilles de calcul en Excel utilisées par l'ONÉ pour comptabiliser et analyser le temps de travail de ses employés. Cette vérification visait l'objectif suivant :

Recueillir une preuve suffisante et appropriée établissant que les heures imputées en 2001-2002 aux trois produits et aux codes de temps indirect l'ont été de façon raisonnable et complète, d'après les enregistrements de temps approuvés (données autorisées, enregistrées, comptabilisées correctement et appropriées quant au nombre d'heures et à la période).

Le BVG a joint à sa lettre du 5 mai 2003 des instructions sur les procédures de vérification à employer pour ce travail. Ces procédures avaient pour but de vérifier que les relevés de temps avaient dûment été autorisés et que le nombre et le type d'heures et le code du produit avaient été indiqués correctement. Les procédures demandées visaient également à vérifier que les heures autorisées avaient été correctement saisies dans le système TRIP.

Lorsque la preuve recueillie au moyen des procédures demandées indiquait que certaines heures autorisées pourraient avoir été incorrectement consignées au système TRIP ou imputées aux mauvais codes de produit, nous avons consulté le personnel du BVG. Nous avons décidé d'étendre la procédure de vérification, de manière à pouvoir prélever un vaste échantillon de relevés de temps individuels stratifié par équipe, couvrant chaque mois de l'année, afin de vérifier si les heures autorisées avaient été codées correctement et consignées comme il se doit au système TRIP. En outre, une analyse globale serait effectuée pour s'assurer que les valeurs-temps de 2001-2002, dans l'ensemble de l'ONÉ, et le nombre d'heures imputées aux produits paraissaient raisonnables.

La vérification d'un échantillon stratifié de 105 relevés de temps et l'analyse globale ont révélé qu'en 2001-2002, un nombre important d'heures autorisées n'avait pas été enregistré dans le système TRIP. Néanmoins, il est apparu que ces omissions sont survenues çà et là, sans ordre. Elles n'ont donc pas causé de distorsions importantes au niveau du pourcentage des heures imputées aux trois produits (gaz, pétrole et électricité).

À la lumière des résultats de la vérification, nous avons conclu que, bien qu'un certain nombre d'heures autorisées n'ait pas été consigné au système TRIP en 2001-2002, le nombre d'heures enregistrées dans le système TRIP et imputées au gaz, au pétrole et à l'électricité ainsi qu'aux productoducs était raisonnable aux fins du recouvrement des frais. À notre avis, l'application des procédures de vérification demandées par le BVG et de la procédure de vérification étendue a permis d'effectuer une vérification appropriée et suffisante, et de recueillir des preuves pour étayer les conclusions dégagées.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. OBJECTIF DE LA VÉRIFICATION	1
III. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION	1
IV. RÉSULTATS	2
V. CONCLUSION	6

ANNEXE

Procédures intérimaires de déclaration du temps (TRIP)	7
--	---

I. INTRODUCTION

En vertu du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, les sociétés réglementées par l'ONÉ versent des droits à l'Office au titre du recouvrement des coûts qui leur sont imputables. Les dépenses recouvrables engagées par l'Office sont signalées, selon l'année civile, dans l'état des dépenses et des recettes de l'Office (l'état). Le Bureau du Vérificateur général (BVG) vérifie l'état chaque année. Dans le cadre de cette vérification, le BVG obtient l'aide du service de vérification et d'évaluation (SVÉ) pour l'examen des enregistrements liés au temps tenus par l'Office. Dans une lettre datée du 5 mai 2003, le BVG a demandé au SVÉ d'examiner les enregistrements établis au moyen des Procédures intérimaires de déclaration du temps (Time Reporting Interim Procedures, ou TRIP) de l'ONÉ en 2001-2002, dont la description est annexée aux présentes. Le BVG incorporera les résultats du présent contrôle dans sa vérification de l'État pour l'année terminée le 31 décembre 2003.

II. OBJECTIF DE LA VÉRIFICATION

Dans sa lettre du 5 mai 2003, le BVG a indiqué que la vérification des enregistrements de 2001-2002 du système TRIP viserait l'objectif suivant :

Recueillir une preuve suffisante et appropriée établissant que les heures imputées en 2001-2002 aux trois produits et aux codes de temps indirect l'ont été de façon raisonnable et complète, d'après les enregistrements de temps approuvés (données autorisées, enregistrées, comptabilisées correctement et appropriées quant au nombre d'heures et à la période).

III. PROCÉDURES DE VÉRIFICATION

A. Procédures demandées

Pour répondre aux objectifs de la vérification, le BVG, dans sa lettre du 5 mai 2003, a demandé que le SVÉ applique les méthodes de vérification suivantes :

1. Pour l'exercice financier 2001-2002, déterminer si les procédures et les contrôles sous-tendant le système TRIP étaient les mêmes que ceux qui étaient en place durant l'exercice 2000-2001. Documenter toute variation par rapport à la description du système jointe à la lettre du 5 mai 2003.
2. Choisir au hasard un relevé de temps pour chaque mois de l'exercice 2001-2002 et vérifier ce qui suit dans le cas de chacun :
 - a) l'employeur et le surveillant ont signé le relevé de temps (autorisé);
 - b) les heures régulières consignées dans le relevé de temps n'excèdent pas le nombre d'heures normales de travail, soit 7,5 heures (nombre d'heures approprié);
 - c) les heures portées sur les relevés de temps figurent sous les bons codes de produit (nombre d'heures approprié correctement comptabilisées).
3. Choisir au hasard une semaine pour une équipe, durant l'exercice 2001-2002, et comparer les heures hebdomadaires totales aux relevés de temps individuels (pour s'assurer que toutes les heures signalées dans les sommaires TRIP sont étayées par des relevés de temps approuvés).
4. Choisir au hasard quatre cas de mutation d'employé entre diverses équipes à l'interne durant l'année et vérifier le code de leurs heures après les mutations.

5. Documenter les analyses et les contrôles en s'assurant que les heures portées sur les relevés de temps de 2001-2002 ont bien été introduites dans le système TRIP et qu'aucun relevé de temps ne comprend des heures effectuées en 2000-2001 ou en 2002-2003 (données enregistrées, période appropriée).

B. Procédure étendue

Comme l'expose la section IV, nous avons exécuté la procédure de vérification demandée par le BVG et, à la lumière des résultats, nous nous sommes demandé si les enregistrements TRIP étaient complets et si les heures ont été imputées aux bons codes de produit. De concert avec le personnel du BVG, il a été décidé de procéder à des contrôles supplémentaires. L'objectif était le suivant :

Évaluer dans quelle mesure (i) les heures autorisées n'ont pas été imputées aux bons codes de produit, de région pionnière et autres; et (ii) les heures autorisées n'ont pas été saisies dans le système TRIP.

En particulier, nous avons exécuté les procédures suivantes :

- 1) Choisir une équipe au hasard pour chacun des mois de l'exercice 2001-2002.
- 2) Pour chaque employé de l'équipe sélectionnée, choisir un relevé de temps dans chaque semaine du mois choisi, et vérifier ce qui suit :
 - a) l'employé et le chef d'équipe ont signé le relevé de temps (autorisation appropriée);
 - b) les heures consignées sur le relevé de temps sont saisies dans le système TRIP (enregistrement approprié);
 - c) pour une des tâches exécutées (p. ex., signification de dossiers ou instance sur les droits de TransCanada PipeLines Limited), les heures consignées sur le relevé de temps sont imputées aux bons codes de produit ou à d'autres codes (affectation des heures appropriée);
 - d) les heures consignées sur le relevé de temps pour cette tâche concordent avec celles saisies dans le système TRIP et sont comptabilisées correctement dans le système TRIP (comptabilisation des heures appropriée).

C. Analyse complémentaire

À la lumière des résultats de l'exécution des procédures demandées, il a également été déterminé qu'une analyse globale de vraisemblance devrait être effectuée à l'égard des heures au total et des heures imputées directement aux produits, aux frais généraux, aux activités des régions pionnières et à d'autres codes. Cette analyse vise à déterminer (i) si les valeurs-temps de 2001-2002, pour l'ensemble de l'ONÉ, et (ii) si le nombre d'heures enregistrées au système TRIP et imputées au gaz, au pétrole et à l'électricité ainsi qu'aux productoducs étaient raisonnables.

IV. RÉSULTATS

Les procédures demandées ont été exécutées en octobre 2003 alors que la procédure étendue et l'analyse complémentaire l'ont été en novembre et décembre 2003. Les résultats sont résumés dans cette section.

A. Procédures demandées

- i) Continuité du système TRIP

À la lumière des résultats des procédures de vérification décrites plus haut, de l'examen des documents associés au système TRIP et des entretiens tenus avec des membres du personnel de l'ONÉ, il ressort que, mis à part les changements mineurs mis en place en 2001-2002, les procédures et les contrôles utilisés pour le système TRIP étaient essentiellement les mêmes que ceux qui étaient en place au cours de l'exercice financier précédent.

ii) Autorisation, nombre et type d'heures appropriés et bon code de produit

Conformément à la procédure de vérification visée au III.A.2, 11 relevés de temps individuels ont été choisis au hasard parmi les relevés de temps conservés dans des cartables dans un local d'archives sécurisé de l'ONÉ. Au moment de la vérification en octobre 2003, les dossiers de trois équipes n'ont pas été trouvés. Les feuilles de calculs du système TRIP de ces trois équipes ont été examinées sommairement et un relevé de temps a été choisi au hasard. Ces 12 relevés ont été examinés pour déterminer s'ils avaient dûment été autorisés et s'ils indiquaient le nombre et le type d'heures appropriés et le bon code de produit. Les écarts suivants ont été observés :

Observation	Nombre de relevés de temps ayant la condition observée (parmi les 12 relevés examinés)	Nombre de fois où la condition observée s'est produite
Plus d'heures régulières que le nombre d'heures de travail requis (7 ½ heures)	2	2
Autorisation non vérifiée initialement	1	1
Autorisation tardive ¹	1	1

Dans un des deux cas où l'on a relevé plus d'heures régulières que le nombre d'heures de travail requis, on a procédé à un examen sommaire des relevés de temps immédiats de cet employé. On a observé qu'une procédure informelle était en place, savoir que l'employé travaillait plus d'heures que nécessaire certains jours pour prendre par la suite un temps équivalent en congé. Dans ce cas particulier, pour l'ensemble de l'exercice financier, cette procédure informelle n'a pas eu pour effet d'enregistrer au système TRIP un nombre inexact d'heures régulières. Or il s'agit là d'une situation particulière. Dans l'autre cas, il s'agissait d'une simple erreur de saisie. En fait, les heures ont été imputées au bon code de produit, si bien qu'on ne peut pas parler d'une erreur en soi.

Dans le cas où l'autorisation n'a pu être vérifiée initialement, on a fini par trouver les dossiers de relevés de temps des trois équipes, ce qui a permis de vérifier si les relevés avaient dûment été autorisés.

iii) Rapprochement des heures signalées dans les relevés de temps et des heures figurant dans les sommaires TRIP

Suivant la procédure de vérification III.A.3, une équipe du Secteur des opérations a été choisie au hasard. Pour la semaine du 22 octobre 2001, les heures consignées sur les relevés de temps individuels de cette équipe ont été comparées à celles des sommaires TRIP. Les écarts suivants ont été observés :

¹ Il y avait un intervalle de plus de deux mois entre le moment où les heures avaient été effectuées et la date de la signature du chef d'équipe, tenant lieu d'autorisation.

Observation	Nombre de relevés de temps ayant la condition observée (parmi les 9 relevés examinés)	Nombre de fois où la condition s'est produite	Heures totales
Heures imputées au pétrole sur le relevé de temps sur papier mais consignées dans le système TRIP sous « Non attribué »	1	4	30
Heures imputées aux régions pionnières sur le relevé de temps mais consignées dans le système TRIP sous « Non attribué »	1	4	17

Après examen, nous avons constaté que dans ces deux cas l'intention était d'imputer ces heures au pétrole et aux régions pionnières respectivement. Toutefois, dans le cas des deux employés visés, la note à ce propos avait été écrite à la main, ce qui a entraîné les erreurs observées dans le système TRIP.

iv) Heures des employés mutés entre diverses équipes

Suivant la procédure de vérification III.A.4, quatre employés qui ont été mutés entre diverses équipes durant l'exercice 2001-2002 ont été choisis au hasard. Leurs relevés de temps autorisés autour de la date de prise d'effet de la mutation ont été examinés et retracés dans les feuilles de calcul Excel du système TRIP.

Dans trois cas sur quatre, les heures des employés ont été enregistrées correctement au système TRIP. Pas de dédoublements ni d'omissions. Dans le quatrième cas, alors qu'il y avait des relevés de temps autorisés en dossier pour les quatre mois précédant la mutation, le temps de l'employé n'a pas été consigné au système TRIP.

v) Les relevés de temps de 2001-2002 ne comprennent pas d'erreurs faisant partie d'exercices financiers antérieurs ou ultérieurs

Conformément à la procédure de vérification III.A.5, les relevés de temps individuels d'une équipe du Secteur des produits, visant les semaines du 2 avril 2001 et du 25 mars 2002, ont été analysés et retracés dans les feuilles de calcul du système TRIP. Il a été établi que les procédures appropriées de l'arrêté comptable étaient en place. En conséquence, toutes les heures imputées durant la première et la dernière semaine de l'exercice financier 2001-2002 avaient été signalées correctement comme heures de 2001-2002 et aucun des relevés de temps de ces deux semaines ne renfermait des heures appartenant à des exercices antérieurs ou subséquents.

B. Procédures étendues

i) Observations

Conformément à la méthode décrite à la section III.B, un échantillon de 105 relevés de temps provenant de douze équipes a été prélevé. Ces relevés couvraient chacun des mois de l'exercice 2001-2002. Ils ont été examinés pour déterminer s'ils avaient dûment été autorisés et correctement consignés au système

TRIP, s'ils indiquaient le bon code de produit et s'ils avaient été comptabilisés correctement dans le système TRIP. Certains écarts de la norme ont été observés, savoir :

Observation	Nombre de relevés de temps ayant la condition observée (parmi les 105 relevés examinés)	Remarque
Autorisation et code figurant correctement sur les relevés de temps sur papier mais heures non consignées au système TRIP	9	- Condition observée trouvée dans trois équipes. Deux de ces équipes étaient issues de secteurs opérationnels et la troisième, des services de soutien. - L'examen des relevés de temps immédiats a permis de constater que les heures des deux ou trois semaines précédant ou suivant les relevés de temps choisis n'étaient généralement pas saisies dans le système TRIP.
Relevé de temps sur papier manquant, mais heures consignées au système TRIP	3	- Autorisation impossible à vérifier
Heures associées au gaz imputées aux frais généraux	1	- Heures liées à une audience relative à un gazoduc

ii) Analyse des observations

En ce qui concerne les cas où des heures qui auraient dû être imputées à un produit ont été enregistrées au titre des frais généraux (1 cas sur 105), nous avons constaté une nette amélioration en 2001-2002. Au cours de l'exercice précédent, nous avons estimé qu'environ 6 % des relevés de temps comportaient de telles erreurs. En ce qui regarde les cas où des relevés de temps sur papier étaient portés manquants, bien que les heures aient été correctement consignées au système TRIP, un examen sommaire des relevés de temps immédiats a permis de constater que les heures avaient dûment été autorisées mais que les documents originaux avaient été égarés. Selon l'estimation du personnel du SVÉ, cette erreur n'a pas entraîné d'inexactitudes importantes dans les heures consignées au système TRIP.

Plus préoccupant par contre est le fait que dans 9 cas sur 105, les heures ont dûment été autorisées et les codes dûment indiqués sur les relevés de temps sur papier, sans toutefois avoir été consignés au système TRIP. De plus, un examen des relevés de temps immédiats a révélé que dans la plupart des cas les heures pour les deux ou trois semaines précédant ou suivant les relevés de temps choisis n'avaient pas non plus été saisies dans le système TRIP. À notre avis, l'examen de cet échantillon stratifié et de l'échantillon des mutations à l'interne (voir section IV.A.iv) révèle qu'un nombre important d'heures autorisées n'a pas été saisi dans le système TRIP. Nous constatons que les heures reportées des relevés de temps individuels en Excel sur le sommaire TRIP en Excel ont été saisies principalement par une même personne. Faute d'un mécanisme de suivi qui aurait permis à cette personne de reporter les heures déclarées de manière complète, l'erreur s'est souvent répétée. Cependant, il semble bien que ces omissions soient survenues ça et là, sans ordre, car elles n'étaient pas concentrées dans des secteurs particuliers de l'ONÉ.

C. Analyse complémentaire

Les heures consignées et les ressources humaines employées pour les trois années financières commençant le 1^{er} avril 1999 sont les suivantes :

Année financière	Heures totales	ÉTP*	Heures/ÉTP/semaine	Remarques
2001-2002	552 458	286	37,15	TRIP en place pendant toute l'année
2000-2001	566 540	289	37,70	TRIP en place pendant toute l'année
1999-2000	566 145	286	38,07	SRUT en place pendant 9 mois et TRIP pendant 3 mois

* Équivalent temps plein (ÉTP), tel que signalé dans le Rapport sur les plans et priorités de l'ONÉ pour l'année financière subséquente.

À l'ONÉ, certains employés déclarent des heures supplémentaires et des heures complémentaires. On devrait donc s'attendre à avoir des « heures par ÉTP par semaine » de plus de 37 ½ heures. Or pour l'exercice 2001-2002, le chiffre calculé est de 37,15. Cela concorde avec notre observation selon laquelle un nombre important d'heures autorisées n'a pas été enregistré dans le système TRIP.

Pour déterminer les effets potentiels de cette observation sur l'efficacité du système TRIP pour 2001-2002 en tant que système de gestion aux fins de recouvrement des frais, les heures déclarées directement dans le système TRIP ont été illustrées sous forme de tableau et comparées à celles enregistrées en 2000-2001. Elles se répartissent comme suit :

Catégorie de temps	2001-2002		2000-2001	
	Heures	%	Heures	%
Gaz	174 356	32	174 045	31
Pétrole	66 379	12	74 830	13
Électricité	30 240	5	27 717	5
Régions pionnières	27 047	5	29 643	5
Frais généraux **	250 499	45	257 796	46
Divers ***	3 937	1	2 508	<1
Total	552 458	100	566 540	100

** Les heures affectées à la rubrique Frais généraux sont des congés payés et des heures non spécifiquement imputées à un code de produit.

*** La rubrique Divers englobe les heures imputées à des productoducs, à l'APN et au Yukon.

Pour ce qui est des heures imputées à la rubrique Régions pionnières, une catégorie non recouvrable en vertu du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, il importe de noter qu'en 2001-2002 le nombre d'heures déclarées correspondait aux heures régulières de 13,9 ÉTP. Comme les 12 employés de l'Équipe exploration et production ont imputé la plupart de leurs heures aux activités des régions pionnières, les heures équivalant à 2 ÉTP qui ont été imputées aux activités des régions pionnières par du personnel ne faisant pas partie de cette équipe semblent raisonnables. Même si le nombre d'heures imputées à la rubrique Régions pionnières en 2001-2002 est d'environ 8,8 % moins élevé que celui de l'année précédente, les heures de cette catégorie en tant que pourcentage par rapport au total des heures sont demeurées les mêmes (5 %). À notre avis, en termes de pourcentage, il n'y a pas eu un nombre important d'heures sous-déclarées qui n'étaient pas recouvrables au chapitre des frais.

Le nombre d'heures imputées directement aux frais généraux a continué de baisser en termes absolus et en termes de pourcentages en 2001-2002, selon une tendance constatée depuis quelques années.

Cependant, les résultats des contrôles laissaient entrevoir qu'un plus grand nombre d'heures consignées comme frais généraux auraient dû être imputées directement à des codes de produit.

Dans l'ensemble, pour l'exercice 2001-2002, les pourcentages des heures imputées aux diverses catégories de temps étaient très semblables à ceux des années financières antérieures. Nous estimons qu'ils se situaient dans une zone de vraisemblance acceptable aux fins du recouvrement des frais.

V. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous avons conclu que, bien qu'un certain nombre d'heures autorisées n'aient pas été enregistrées dans le système TRIP durant l'exercice 2001-2002, les pourcentages des heures imputables au gaz, au pétrole et à l'électricité comme aux productoducs et consignées au système TRIP, étaient raisonnables aux fins du recouvrement des frais. À notre avis, l'application des procédures de vérification demandées par le BVG et de la procédure de vérification étendue ainsi que l'analyse ont permis d'effectuer une vérification appropriée et suffisante, et de recueillir des preuves pour étayer les conclusions dégagées.

ANNEXE

Procédures intérimaires de déclaration du temps (Time Reporting Interim Procedures, TRIP)

A. Remplacement temporaire du SRUT

Pendant un grand nombre d'années, l'Office s'est servi d'un programme de base de données, appelé le Système de rapport d'utilisation du temps (SRUT), pour saisir les heures de travail effectuées par le personnel et les imputer aux produits appropriés aux fins du recouvrement des frais. Vers la fin des années 90, l'Office, reconnaissant que le SRUT n'était pas conforme aux exigences A2K, s'est mis à examiner des solutions de rechange.

Lorsqu'il est devenu apparent qu'un nouveau progiciel ne serait pas mis en œuvre avant le début de 2000, le personnel de l'Office a conçu une série de feuilles de calcul en Excel pour saisir les heures des employés. Cette mesure intérimaire, appelée Procédures intérimaires de déclaration du temps (Time Reporting Interim Procedures, TRIP), devait être utilisée pendant les six premiers mois de l'année 2000.

Or, le remplacement du SRUT a pris beaucoup plus de temps que prévu. D'abord, la direction de l'ONÉ a décidé d'annuler un contrat de développement d'un nouveau système de « déclaration du temps » parce que le logiciel utilisé n'aurait pas été conforme à l'architecture de systèmes intégrés (ASI) qui était en voie d'être implantée. Par ailleurs, le projet de « déclaration du temps » a été retardé afin de pouvoir l'intégrer à l'initiative Méthodologie des systèmes d'information (Information Systems Methodology). En fin de compte, le système TRIP est devenu le système d'information de gestion utilisé pour la déclaration du temps en 2000 et 2001, et pendant une partie de 2002.

Parce qu'il s'agit d'une série de feuilles de calcul, le système TRIP est dépourvu des moyens de contrôle que l'on s'attendait à retrouver dans un programme de base de données. Par exemple, il n'y a pas de totaux de contrôle pour garantir que les employés signalent seulement 37,5 heures régulières dans une semaine. En outre, le système TRIP n'est pas en mesure de rejeter des incongruités évidentes. Par exemple, il accepterait comme des heures associées au « pétrole » du temps affecté à une instance sur les droits de TransCanada PipeLines Limited. De même, ces feuilles de calcul en Excel ont été élaborées et mises à jour par du personnel de l'ONÉ au sein de la même équipe. Ainsi, son efficacité en tant que système d'information de gestion dépend de la sensibilisation, du degré d'attention et de la formation du personnel de l'ONÉ qui introduit, analyse et déclare les données sur l'emploi du temps.

B. Procédures propres au système TRIP

Le premier jour ouvrable après la fin de chaque semaine, les employés de l'ONÉ doivent consigner leurs heures sur un formulaire, en indiquant le type et le nombre d'heures, le produit et l'identificateur de tâche. La plupart des employés se servaient de l'ancien gabarit du SRUT. L'adjoint administratif de l'équipe introduit ensuite les heures dans le système TRIP. Des mots de passe et des masques de menu sont employés pour limiter l'accès au système aux personnes autorisées. L'adjoint administratif imprime ensuite une copie du relevé de temps et le remet à l'employé pour qu'il le signe. Les relevés de temps signés sont fournis au chef d'équipe, qui les examine et les approuve.

Pour favoriser une déclaration en temps opportun des données, l'Équipe de planification et rapports produit un rapport des relevés de temps manquants, habituellement le deuxième lundi du mois, ce qui permet aux adjoints administratifs de faire un suivi auprès des employés et du chef d'équipe. À la fin de l'exercice financier, l'adjoint administratif soumet les fichiers des relevés de temps à des contrôles de qualité, puis les transmet, dans des cartables, à l'Équipe de la diffusion et des ressources d'information, aux fins de conservation.

Pour les besoins de l'information de gestion, Planification et rapports produit des rapports sommaires mensuels et trimestriels.

C. Répartition des heures

Aux fins des rapports, les heures saisies dans le système TRIP sont regroupées suivant neuf catégories : gaz, pétrole, électricité, productoducs, régions pionnières, clients multiples (tâches associées à plusieurs sociétés réglementées), frais généraux (congés et heures non définies), APN et Yukon. Les heures dans les catégories Clients multiples et Frais généraux sont réparties comme il suit :

1. Les heures affectées à des clients multiples (non déjà affectées spécifiquement à un produit) sont réparties de façon proportionnelle entre les catégories gaz, pétrole, électricité, productoducs et régions pionnières, c.-à-d. toutes les catégories sauf les frais généraux, l'APN et le Yukon.
2. Les heures imputées aux frais généraux (déduction faite des heures recouvrables du Fonds pour l'étude de l'environnement) sont réparties de façon proportionnelle entre les huit autres catégories.

Les heures résultantes, imputables aux trois principaux produits (gaz, pétrole et électricité) et aux productoducs, sont employées pour calculer les ratios aux fins du recouvrement des coûts effectué en vertu du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*.